



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 022-2026/ARCOP/CRD DU 21 AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 002/2023/MPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM DU 28 JUILLET 2023
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VINGT (20)
NOUVELLES FORMATIONS SANITAIRES DANS LA REGION DE LA KARA**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 05 février 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0206 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 05 février 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur dit avoir constaté des irrégularités dans le cadre de l'appel d'offres national ouvert n° 002/2023/MPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM du 28 juillet 2023 portant sur les travaux de construction de vingt (20) nouvelles formations sanitaires dans la région de la Kara.

En effet, selon le dénonciateur, dans le cadre de la mise en œuvre du projet services de santé essentiels de qualité pour une couverture sanitaire universelle (SSEQCU), un marché a été attribué à l'entreprise AGC SARL U qui l'a exécuté à un taux estimé au-delà de 50%. Il a précisé que les travaux de gros-œuvre



étant terminés, une visite de terrain a permis de faire un constat desdits travaux en l'état afin d'en tirer toutes les conséquences liées à la poursuite de l'exécution par ladite entreprise.

L'auteur a ajouté qu'il a été convenu, à l'issue de cette visite, qu'une rencontre se tiende entre la mission de contrôle et l'entreprise AGC SARL U pour faire le point sur la situation des travaux mais que celle-ci n'a cependant pas eu lieu.

Poursuivant, il a souligné que contre toute attente, l'autorité contractante a résilié le marché conclu avec l'entreprise AGC SARL U pour le réattribuer à l'entreprise TTTI pour un montant supérieur à 75% de celui du marché initial alors que les travaux réalisés par la première entreprise sont estimés à plus de 50%.

Pour finir, le dénonciateur a sollicité l'intervention de l'ARCOP pour que la lumière soit faite sur la procédure de résiliation dudit marché et sa réattribution.

AUDITION DE MADAME AKAKPO Midamegbe, PRMP DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE, DE LA COUVERTURE SANITAIRE UNIVERSELLE ET DES ASSURANCES

Entendue sur la résiliation du marché initialement attribué à l'entreprise AGC SARL U et sur sa réattribution à l'entreprise TTTI, madame AKAKPO Midamégbé a déclaré que le taux d'exécution des travaux, contradictoirement déterminé en présence du titulaire du marché suite à la résiliation, est de 44,98% pour un délai d'exécution consommé de 157 %.

Concernant la résiliation du marché, la PRMP a indiqué que celui-ci a été réattribué à une nouvelle entreprise, dénommée TTTI par entente directe, sur l'autorisation préalable de la DNCCP et du bailleur. Elle a expliqué que cette entreprise avait été choisie en raison du fait que, sollicitée à deux occasions dans le passé, elle avait achevé des marchés qui ont fait l'objet de résiliation et que ce critère de bon achèvement de travaux a été déterminant dans le choix.

Par ailleurs, la susnommée a précisé qu'une estimation du reste des travaux en termes monétaires a été faite aux fins de déterminer un montant concurrentiel sur la base des prix unitaires pratiqués par les entreprises qui sont intervenues dans le cadre du projet SSEQCU.

S'agissant du montant de réattribution du marché à l'entreprise TTTI, madame AKAKPO a souligné qu'en situation de réattribution du marché, l'autorité contractante n'a pas de marge de manœuvre sur le prix proposé par le nouvel attributaire en ce qu'elle se fie aux prix pratiqués sur d'autres marchés dans le respect de ceux recommandés par la mercuriale des prix.



Dans le même sens, la PRMP a déclaré que le montant du marché attribué à l'entreprise AGC SARL U s'élève à deux cent quatre-vingt-six millions cent sept mille neuf cent quarante-neuf (286 107 949) francs CFA TTC et que ce marché a été réattribué au prix de deux cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-un mille six cent dix (244 381 610) francs CFA TTC.

Continuant dans cette même veine, la PRMP a précisé que ce montant relativement élevé pourrait s'expliquer par la réattribution du marché sur la base des prix unitaires de l'entreprise TTTI, de la tendance à la hausse des coûts en cas de réattribution d'un marché, de la qualité reconnue des prestations de l'entreprise TTTI et du coût onéreux des travaux de finition comparé à celui de gros œuvre.

Enfin, dame AKAKPO a précisé qu'un ajustement sera effectué lors des attachements pour déduire du montant du marché conclu avec l'entreprise TTTI celui représentant les prestations réalisées par l'entreprise AGC SARL U après que le taux d'exécution des travaux ait été initialement évalué à 40 %.

Il convient de souligner qu'au cours de son audition, la PRMP a mis à la disposition de l'ARCOP un mémo non signé portant sur les conditions de résiliation du contrat conclu par le ministère avec l'entreprise AGC SARL U.

DISCUSSION

❖ Sur la régularité de la résiliation du marché attribué à l'entreprise AGC SARL U

Considérant que l'examen de la documentation fait ressortir que l'entreprise AGC SARL U est titulaire du marché n° 00187/2024/AOO/MSHP-SSEQCU/T/BM-IDA approuvé le 29 février 2024 et relatif aux travaux de construction de trois (03) nouvelles formations sanitaires dans le District de la Kéran ;

Considérant qu'il ressort du mémo de la PRMP que le délai contractuel d'exécution du marché conclu par le ministère avec l'entreprise AGC SARL U est de six (06) mois auxquels ont été ajoutés trois (03) mois par l'autorité contractante aux fins de permettre l'achèvement de l'exécution du marché par l'entrepreneur ; que l'ordre de service de démarrage des travaux ayant été notifié à ladite entreprise en date du 1^{er} avril 2024, l'exécution du marché est censée prendre fin courant mois de janvier 2025 tenant compte du délai total d'exécution imparti pour la réalisation des prestations, soit neuf (09) mois ;

Que toutefois, il ressort de la documentation que jusqu'au mois de mai 2025, soit plus de trois (03) mois après la fin du délai contractuel d'exécution, l'entreprise AGC SARL U n'a pas achevé l'exécution du marché à elle attribué ; qu'il s'ensuit qu'elle a accusé un retard en violation de ses obligations contractuelles ;



Que de plus, l'examen du mémo de la PRMP révèle que du 06 au 14 mai 2025, une mission de l'équipe technique de la coordination du projet SSEQCU a permis de relever plusieurs irrégularités dans l'exécution du marché par l'entreprise AGC SARL U ; qu'il s'agit, entre autres, de la résistance faible des travaux de béton armé en raison du ferrailage non conforme, des fissures récurrentes sur les ouvrages en béton, des finitions médiocres, de la non-conformité des rampes d'accès aux normes d'accessibilité et de la mauvaise qualité des câbles électriques utilisés et du défaut de correction des malfaçons décelées lors des contrôles antérieurs ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 61.1 et 61.2(e) du cahier des clauses administratives générales du marché conclu avec l'entreprise AGC SARL U que le maître d'ouvrage pourra résilier le marché si l'autre partie commet un manquement majeur au marché tel que le défaut de rectification d'un défaut spécifique porté à la connaissance de l'entrepreneur ;

Que l'article 125 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics précise que tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'autorité contractante en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles ;

Que tirant conséquence des défaillances ci-dessus-exposées, l'autorité contractante a procédé à la résiliation du marché en date du 13 juin 2025 avant de procéder à une réception en l'état, en présence de l'entreprise AGC, le 02 juillet 2025 ;

Que si sur le fond, l'autorité contractante semble être fondée à résilier le marché en raison des manquements graves du titulaire du marché à ses obligations contractuelles comme cela est indiqué par les dispositions du code et du marché susvisés, il en va autrement sur la forme en ce qui concerne l'obligation de mise en demeure ;

Considérant que suivant l'article 127 précité, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet ;

Que l'examen de la documentation a permis de retrouver une mise en demeure datée du 24 juillet 2024 adressée au titulaire du marché AGC SARL U ; qu'il ressort de ce document qu'au regard du taux d'exécution de 2,99% établi à la date du 13 juillet 2024 pour un délai consommé de 56%, l'autorité contractante a enjoint à l'entrepreneur d'achever à 100% les travaux de gros-œuvre des ouvrages essentiels et à 50% ceux d'électricité sur chaque site à la date du 19 août 2024 ;

Que toutefois, cette mise en demeure n'a pas débouché sur la résiliation du marché en ce qu'au-delà de la date butoir fixée par l'autorité contractante pour que le titulaire rattrape son retard, ce dernier a poursuivi l'exécution des travaux ; que dans ces conditions, cette mise en demeure ne saurait plus être évoquée au titre de préalable requis par la réglementation relative à la commande publique à la résiliation du marché intervenue en date du 13 juin 2025 ;

Considérant qu'en l'espèce, après la mission de contrôle effectuée en mai 2025 suite à laquelle l'autorité contractante a décidé de résilier le marché qu'elle a conclu avec l'entreprise AGC SARL U, il lui incombe d'adresser à celle-ci une nouvelle mise en demeure assortie d'un délai pour achever les travaux ; que ce n'est qu'à l'expiration de ce nouveau délai ou que la mise en demeure soit restée sans effet que le maître d'ouvrage est fondé à résilier le marché conformément aux dispositions de l'article 127 précité ; qu'en l'espèce, la résiliation n'a plus été précédée de mise en demeure ;

Que de ce que dessus, même si la résiliation du marché apparaît justifiée, l'autorité contractante ne s'est pas conformée à l'article 127 sus-posé en ce qui concerne la mise en demeure qui reste une formalité substantielle susceptible d'entacher la régularité de la résiliation ;

❖ Sur la réattribution du marché concerné à l'entreprise TTTI

Considérant que le dénonciateur a signalé que le marché dont l'entreprise AGC SARL U est titulaire a été réattribué à l'entreprise TTTI pour un montant qui représente 75% de celui du marché initial alors que les travaux réalisés par la première entreprise sont évalués à plus de 50% ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 133 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, en cas de faute grave du titulaire du marché de nature à compromettre l'exécution normale du marché, l'autorité contractante qui envisage de recourir à une procédure dérogatoire autre que l'appel d'offres ouvert, notamment l'entente directe, pour l'achèvement des prestations, est tenue de requérir préalablement l'avis de la Direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'autorité contractante a sollicité et obtenu, par lettre n° 3250/MFB/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 14 novembre 2025, l'autorisation de la DNCCP pour réattribuer le marché concerné à l'entreprise TTTI pour un montant toutes taxes comprises de deux cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-un mille six cent dix (244 381 610) francs CFA ; qu'il s'ensuit que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 133 susvisé ;

Que s'agissant du montant du marché réattribué à l'entreprise TTTI que le dénonciateur estime élevé alors que les prestations ont été réalisées à plus de 50%, la PRMP a justifié cette situation par plusieurs facteurs, notamment la réattribution du marché sur la base des prix unitaires de TTTI, la tendance à la hausse des coûts en cas de réattribution d'un marché, la qualité reconnue des prestations de TTTI et le coût plus onéreux des travaux de finition par rapport au gros œuvre ;

Que cette explication de la PRMP est compréhensible dans la mesure où le prix proposé par l'entreprise TTTI procède des contraintes objectives liées à la réattribution du marché et à la nature des prestations restant à exécuter ;

Que dans le même sens, il ressort de la documentation que la PRMP a mis en place, par note de service n° 348/2025/MSHP/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM datée du 18 septembre 2025, une commission de négociation des marchés dont celui réattribué à l'entreprise TTTI ; que l'examen du procès-verbal de la séance de négociation dudit contrat en date du 10 octobre 2025 a permis de constater qu'au titre des négociations financières, ladite commission a indiqué que l'offre financière proposée par l'entreprise TTTI est conforme à la mercuriale des prix ;

Que par ailleurs, le coût élevé du montant proposé par l'entreprise TTTI pourrait s'expliquer par le fait que l'estimation du taux des travaux restants à réaliser qui a servi à déterminer en termes monétaires le montant du marché réattribué est de 40% alors qu'une évaluation ultérieure effectuée à la suite de la contestation de l'entreprise AGC SARL U a permis de rehausser ce taux à 44,98% ; que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la PRMP a précisé, au cours de son audition, que le montant correspondant à l'écart entre les deux taux susmentionnés sera déduit de celui du marché réattribué à l'entreprise TTTI ;

Que dès lors que la procédure de réattribution du marché à l'entreprise TTTI a été conduite conformément à la réglementation relative à la commande publique et que le montant du marché réattribué, bien que jugé élevé par le dénonciateur, est suffisamment justifié par des considérations techniques et économiques objectives corroborées par les conclusions de la commission de négociation, il y a lieu de dire que la réattribution du marché en cause à ladite entreprise ne souffre d'aucune irrégularité.

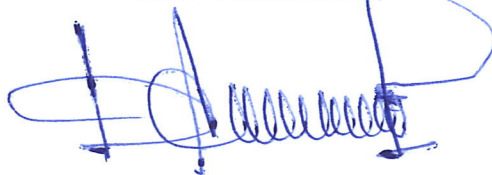
DECIDE :

1. Dit que l'autorité contractante ne s'est pas conformée à la réglementation relative à la commande publique en ce qui concerne la mise en demeure préalable à la résiliation du marché qu'elle a conclu avec l'entreprise AGC SARL U ;

2. Dit que la procédure de réattribution du marché à l'entreprise TTTI ne souffre d'aucune irrégularité ;
3. Ordonne à l'autorité contractante de prendre toutes les dispositions pour se conformer scrupuleusement à la réglementation relative à la commande publique, à l'avenir ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture sanitaire universelle et des assurances ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA